



En interpellant la société, en honorant ces morts, nous agissons aussi pour les vivants

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est constitué, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association portant le nom de MARSEILLAIS SOLIDAIRES DES MORTS ANONYMES.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Cette association a pour but :

- D'organiser, pour les personnes seules, des funérailles dignes ;
- De faire savoir la dramatique situation des personnes sans abri qui voient leur état de santé gravement altéré au point d'en mourir, et alerter sur les autres situations d'isolement qui conduisent à une mort solitaire.

1

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Cité des Associations, Boîte aux lettres n°300, 93 la Canebière, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui versent leur cotisation en qualité d'adhérents et participent à la mise en œuvre et à la réalisation de l'objet social. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

38 49

**MARSEILLAIS SOLIDAIRES DES MORTS ANONYMES**

Cité des Associations, Boîte aux lettres n°300, 93 la Canebière, 13001 Marseille

06 60 06 07 93 | [marsolmortsanonymes@hotmail.fr](mailto:marsolmortsanonymes@hotmail.fr)

Association n°W133012142 déclarée JO n°26 du 27 juin 2009 n°210 | SIRET : 531 706 000 000 19



En interpellant la société, en honorant ces morts, nous agissons aussi pour les vivants

## **ARTICLE 6 – ADMISSION ET PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

### **1. Admission**

Pour obtenir la qualité de membre, il faut adhérer à l'objet de l'association et formuler une demande écrite ou orale auprès d'un membre fondateur de l'association, payer la cotisation annuelle et être accepté par le Conseil d'administration.

### **2. Perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membre les personnes qui ont donné leur démission par lettre au président, les personnes pour qui le Conseil d'administration a pris une décision d'exclusion pour motif grave, après avoir entendu l'explication de l'intéressé, et les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil des membres élus pour une durée fixée par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

## **ARTICLE 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

2



En interpellant la société, en honorant ces morts, nous agissons aussi pour les vivants

### **ARTICLE 9 – PRÉSIDENT**

Le président, assisté du bureau, assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ; il représente l'association en justice. Il peut se faire assister ou représenter par un autre membre du Conseil.

### **ARTICLE 10 – SECRÉTAIRE**

Le secrétaire assure l'établissement et la conservation des procès-verbaux.

### **ARTICLE 11 – TRÉSORIER**

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il recouvre les créances, utilise les fonds suivant les instructions du Conseil d'administration et du bureau.

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **1. Composition**

L'assemblée comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 6.

#### **2. Réunion**

L'assemblée se réunit au moins une fois par an en assemblée générale.

La convocation est assurée par le secrétaire, au moins quinze jours avant, sur décision préalable du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

#### **3. Présidence**

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou une personne désignée par lui. Assisté des membres du Conseil, il présente le rapport qui sera soumis au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis, une personne ne pouvant recevoir plus de dix mandats.

3

**MARSEILLAIS SOLIDAIRES DES MORTS ANONYMES**

Cité des Associations, Boîte aux lettres n°300, 93 la Canebière, 13001 Marseille

06 60 06 07 93 | [marsolmortsanonymes@hotmail.fr](mailto:marsolmortsanonymes@hotmail.fr)

Association n°W133012142 déclarée JO n°26 du 27 juin 2009 n°210 | SIRET : 531 706 000 000 19

38  
49



En interpellant la société, en honorant ces morts, nous agissons aussi pour les vivants

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les dons ;
- Les subventions ;
- Toute autre ressource légale.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

La dissolution ne pourra intervenir que sur une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée, statuant et délibérant à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas de liquidation, il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs. Le partage des biens de l'association ne pourra intervenir qu'au profit d'une association ayant un objet voisin.

4

Statuts certifiés conformes et à jour, à Marseille le 2 juillet 2023

Bérandère Grisoni, présidente

Marie-Claire SAVA-METTI, trésorière

**MARSEILLAIS SOLIDAIRES DES MORTS ANONYMES**

Cité des Associations, Boîte aux lettres n°300, 93 la Canebière, 13001 Marseille

06 60 06 07 93 | [marsolmortsanonymes@hotmail.fr](mailto:marsolmortsanonymes@hotmail.fr)

Association n°W133012142 déclarée JO n°26 du 27 juin 2009 n°210 | SIRET : 531 706 000 000 19